



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Coubert (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-048-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 juillet 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°10DCSE EC 07 du 5 août 2010 instituant des périmètres de protection du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine de la commune de Coubert, par déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert approuvé le 18 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coubert en date du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Coubert le 19 décembre 2017 ;

Vu la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Coubert pour la réalisation d'un collège dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-038-2018 du 7 septembre 2018, et approuvée le 9 avril 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Coubert, reçue complète le 28 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que les objectifs principaux en matière de développement communal, fixés par le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, visent notamment :

- à « temporiser la croissance démographique » en accueillant un nombre « maximal de 2500 habitants à l'horizon 2030 » (la population de Coubert étant estimée à 2029 habitants au 1^{er} janvier 2016),
- à « conforter la structure commerciale et de services »,
- et à permettre « le développement des activités industrielles », « le renouvellement urbain d'une partie des bâtiments de l'Union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance-maladie (UGECAM) », et « l'intégration du collège dans la vie de la commune » ;

Considérant que, pour ce faire, le projet de PADD susvisé fixe un objectif de consommation d'espaces maximum de 5,1 hectares, dans la limite des capacités d'extension urbaine autorisées par le SDRIF, dont 4,8 hectares seront destinés à la réalisation d'un collège d'ores-et-déjà prévu par le PLU communal en vigueur ;

Considérant que l'objectif de croissance démographique fixé par le projet de PADD nécessitera la construction de 173 logements au sein de l'enveloppe urbaine communale, le dossier transmis précisant que 63 de ces logements sont d'ores-et-déjà réalisés, ou en cours de réalisation ;

Considérant que l'objectif visant à « conforter la structure commerciale » nécessitera en particulier la définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées tel que prévu à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur la « zone AXA », limité au seul maintien d'une activité commerciale existante (les paniers de la ferme) ;

Considérant que l'objectif de développement des activités industrielles se traduira principalement par l'autorisation d'un « espace de stockage à l'air libre [d'une superficie de 3000 m², et inclus dans l'emprise foncière d'une activité existante sur le territoire communal] où aucune construction ne sera admise » ;

Considérant que « le renouvellement urbain d'une partie des bâtiments de l'UGECAM », dont l'emprise est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Coubert 3 », devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°10DCSE EC 07 du 5 août 2010 interdisant notamment « la création de bâtiments [...] à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants » ;

Considérant en outre que, selon les éléments du dossier transmis, l'objectif de « renouvellement urbain d'une partie des bâtiments de l'UGECAM » vise avant tout à préserver l'intérêt architectural et historique de ces bâtiments dans la perspective d'une éventuelle évolution du site qui n'est pas définie à ce jour, et que le règlement de PLU, en cohérence avec cet objectif, comportera des dispositions garantissant la préservation de ces bâtiments et la gestion des activités existantes, ces dispositions étant susceptibles d'être modifiées ultérieurement dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU révisé, lorsqu'un projet sera défini ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD susvisé comporte des orientations visant à préserver les ressources en eau, protéger les boisements, restaurer et protéger les com-

posantes de la trame verte et bleue, préserver le patrimoine d'intérêt architectural et les grands parcs, prendre en compte les nuisances sonores et les risques naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Coubert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Coubert, prescrite par délibération du 25 novembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Coubert révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.